SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.386/2
DU 5 MARS 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 26 février 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la correspondance de grades académiques de master à finalité didactique avec les grades d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur visés dans les dispositions en matière de titres requis dans l'enseignement", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

> "L'urgence sollicitée est motivée par le fait que la première cohorte de bacheliers est diplômée en juin 2007 et qu'il faut qu'au plus tôt les établissements d'enseignement supérieur sachent pour quels masters les finalités didactiques pourront être organisées afin que ces établissements puissent créer ces programmes et que les étudiants, à la veille de faire leur choix de master, soient correctement informés de l'ensemble des possibilités qui s'offrent à eux sans pénaliser la filière didactique".

Le projet d'arrêté se donne comme fondement juridique notamment l'article 22, § 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles et les articles 16, § 4, 1/, et 184 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

L'article 184 du décret du 31 mars 2004, précité, habilite le Gouvernement à établir "la liste de correspondance entre les grades académiques délivrés avant l'entrée en vigueur (du décret du 31 mars 2004) et les nouveaux intitulés des grades définis par (le décret du 31 mars 2004)", ainsi que "les correspondances éventuelles en cas de modification de ces intitulés" [(1)] .

Or, tel n'est pas l'objet du présent projet.

Les articles 22, § 3, du décret du 5 août 1995, précité, et 16, § 4, 1/, du décret du 31 mars 2004, précité, ne contiennent aucune habilitation au Gouvernement.

---

(1) L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques a été pris en application de cet article 184.

.../...

L'avis de l'inspecteur des finances relève toutefois que l'article 16, § 4, 1/, du décret du 31 mars 2004, précité, est complété par "l'article 16 de l'avant-projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, adopté en première lecture par le Gouvernement de la Communauté française" [(2)] .

Il convient donc d'attendre que le projet de décret qui devrait constituer le fondement juridique du texte examiné soit adopté par le Parlement pour que le Gouvernement puisse prendre l'initiative d'y donner exécution.

L'arrêté en projet ne peut, par ailleurs, pas trouver un fondement juridique dans le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique et le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales [(3)].

Par conséquent, le projet d'arrêté est prématuré, de sorte que le Conseil d'État ne peut donner d'avis à son sujet.

---

(2) Selon cette modification, le Gouvernement serait habilité à établir la correspondance entre les grades académiques de master à finalité didactique et les titres requis.

(3) Le préambule du projet d'arrêté n'indique pas quels articles sont susceptibles de constituer le fondement juridique du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	J.	JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	B.	VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS